

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL59

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« , à l'exception des 5° à 8° du I et des II à IV qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la possibilité pour la région, compétente en matière de transports routiers, d'exercer également la compétence en matière de transports à la demande. Cet amendement répond ainsi à l'objectif de rationaliser les compétences des collectivités territoriales en matière de transports.

Il reprend l'amendement du gouvernement de rétablissement de l'article, déposé au Sénat.